AFIGEC HDF
Société par actions simplifiée au capital de 193.310 €
Siège social : 4, Rue d'Isly – Lille (59000)
479 102 188 RCS Lille Métropole

STATUTS MODIFIES SUIVANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2024

Certifiés conformes
Président
Madame Valérie Bleuzé

Signé par Valerie Bleuze
Le 20/12/24
ID: tx_DxZd9KZ4V504

jesignexpert.com

Article 2 : Dénomination sociale

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET
SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 mars 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- L'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 applicable à l'exercice de la profession d'expert-comptable ainsi que toute règlementation ultérieure ;
- Articles R. 822-1 et suivants du Code de commerce applicable à l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes ainsi que toute règlementation ultérieure ;
- Les dispositions des présents statuts.

Dans le cadre des Statuts, les termes et expressions employés avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1 (sauf précision dans le texte des Statuts eux-mêmes).

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

DS

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**AFIGEC HDF**".

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des Commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

4, Rue d'Isly – Lille (59000)

Il pourra être transféré en vertu d'une décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

DS

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution d'un montant de trente mille euros (30.000 €) ont tous été des apports en numéraire entièrement libérés, à savoir :

- Valérie Bleuzé a apporté la somme de 22.500 €

- Michel Fortin a apporté la somme de 7.500 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de cent cinquante mille euros (150.000 €) par apport en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt mille euros (20.000 €) par apport en numéraire.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société Altus Conseils de la société Cabinet Lernould (807 596 630 RCS Lille Métropole), il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 381.188 €. A la suite par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2019, le capital a ainsi été augmenté d'une somme de 17.750 € par voie de création de 1.775 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 février 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 24.440 € par voie d'annulation de 2.444 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 193.310 €.

Il est divisé en 19.331 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent, dans le respect de la règlementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes sous forme d'avance en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et la Société.

DS

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'article 15 des Statuts, sous réserve le cas échéant des stipulations de tout Accord Extra-Statutaire existant.

9.2 Les apports de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

9.3 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

9.4 Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la collectivité des Associés à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion à tout Accord Extra-Statutaire existant.

Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts. Chaque action donne droit à un droit de vote.

DS

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES TITRES

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans le registre des mouvements de titres tenu à cet effet par la Société (ci-après, le "**Registre des Mouvements de Titres**"). Lorsque les Actions sont démembrées, elles sont inscrites en compte au nom du nu-propriétaire avec indication de l'identité de l'usufruitier.

Les Transferts des Titres sont soumis au respect des dispositions des Statuts et de tout Accord Extra-Statutaire tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties. Tout Transfert réalisé en violation d'un Accord Extra-Statutaire sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Les Titres ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

Le Transfert des Titres s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Titres en cause dans le Registre des Mouvements de Titres de la Société sur le compte du cessionnaire.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Par cession il faut entendre toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment mais sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession.

DS

- Le cédant doit notifier par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant :les nom, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, son numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, le montant et la répartition de son capital social, l'identité des dirigeants sociaux et des associés et notamment l'identité des personnes détenant directement et indirectement (sauf si cette détention indirecte n'est pas déterminable après avoir effectué des diligences raisonnables) son contrôle;

- Le nombre et la nature des actions dont la cession est envisagée ainsi que le nombre total d'actions détenus par le cédant ;

- La nature juridique de la cession envisagée ;

- Les conditions complètes et détaillées de la cession, y compris le prix par catégorie d'action qui devra être stipulé en numéraire, ainsi que les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération ;

- L'offre de l'acquéreur, ayant permis de déterminer les conditions complètes de la cession et les modalités de sa réalisation, ainsi que la teneur des garanties offertes à l'acquéreur ou acceptées.

Cette demande d'agrément est soumise par le Président de la Société, dans un délai de trente (30) Jours Actifs au maximum à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

Dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Actifs à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président de la Société est tenu de notifier par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, à l'associé cédant si la collectivité des associés accepte ou refuse la cession projetée.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant pourra réaliser la cession dans un délai de deux (2) mois.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification du projet de cession aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

Si l'agrément est refusé, l'associé cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président de la société, signifier par écrit par lettre recommandée

DS

avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, adresser au Président de la société, qu'il renonce à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément et à défaut de renonciation de la part de l'associé cédant, la Société est tenue, dans un délai de cent vingt (20) Jours Actifs à compter de la notification du refus :

- Soit de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, agréés selon 1a procédure ci-dessus prévue ;

- Soit, avec le consentement de l'associé cédant, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, la Société doit dans un délai de six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de cent vingt (120) Jours Actifs, l'achat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

DS

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est représentée et dirigée par un Président, lequel peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Nomination du Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, désigné par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'Article 15 des présents statuts en respect des dispositions de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ainsi que de celles des articles R. 822-1 et suivants du Code de commerce et de toute règlementation ultérieure qui serait applicable à la Société (le "**Président**").

Lorsqu'une personne morale est nommée, son représentant est obligatoirement le représentant légal de la personne morale Présidente. Les représentants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La dissolution, mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la personne morale qui exerce les fonctions de Président mettent fin à son mandat.

13.2 Durée et cessation des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision de nomination.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

La révocation de l'intéressé pourra intervenir, à tout moment, *ad nutum* et sans indemnité par décision de l'assemblée générale prise conformément aux présents Statuts et sous réserve le cas échéant des stipulations prévues par tout Accord Extra-Statutaire.

En cas de démission, le Président est tenu de respecter un préavis d'au moins six (6) mois, sauf décision contraire expresse de l'assemblée générale.

13.3 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve (i) des limitations de pouvoirs prévues par la décision de nomination et (ii) des décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés conformément aux dispositions légales et statutaires.

DS

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

13.4 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération dont le montant et les modalités seront fixés annuellement par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant dans les conditions prévues par les Statuts et par tout Accord-Extra-Statutaire.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Nomination du ou des Directeurs Généraux de la Société

Un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après, les « **Directeurs Généraux** ») peuvent être désignés par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par l'Article 15 des présents Statuts, pour assister le Président dans sa mission, en respect des dispositions de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ainsi que de celles des articles R. 822-1 et suivants du Code de commerce ainsi que toute règlementation ultérieure qui serait applicable à la Société.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peu(ven)t être une personne physique ou morale, associé(s) ou non de la Société.

14.2 Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée par la décision de nomination.

Leurs fonctions prennent fin par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

La révocation de l'intéressé pourra intervenir à tout moment, *ad nutum* et sans indemnité, par décision de l'assemblée générale prise conformément aux présents Statuts et aux Accords Extra-Statutaires existants le cas échéant.

En cas de démission, les Directeurs Généraux sont tenus de respecter un préavis d'au moins six (6) mois, sauf décision contraire expresse de l'assemblée générale.

14.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux de la Société

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 13.3 ci-dessus.

DS

14.4 Rémunération des Directeurs Généraux

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération dont le montant et les modalités seront fixés par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par les Statuts et par tout Accord-Extra-Statutaire.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Décisions de la compétence des Associés

Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;

- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;

- nomination des commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;

- tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

- transformation de la Société ;

- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

- modifications des Statuts (autres que celles mentionnées à l'article 4) ;

- la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement des mandataires sociaux ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions ;

- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 19 des Statuts ;

- la dissolution de la Société ;

- la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et

- la prorogation de la Société.

DS

15.2 Modalités de consultation des Associés

15.2.1 Convocations

Les Associés sont convoqués à l'initiative du Président ou du ou des commissaires aux comptes ou par un ou plusieurs Associés représentant plus de 51 % du capital social et des droits de vote de la Société.

L'auteur de la convocation convoque les Associés par courrier reçu en mains propres contre décharge, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel électronique au moins huit (8) Jours Actifs à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée (et en joignant à la convocation le projet de résolutions), l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés au siège social de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

15.2.2 *Quorum* - Majorité – Représentation

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois avec le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. La modification des statuts et la prorogation de la Société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

En cas d'Associé Unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix sous réserve des règles spécifiques prévues par la réglementation applicable aux professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes,à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

15.3 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de trois (3) Jours Actifs à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

15.4 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

15.5 Procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

DS

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

16.1 Rapports - Informations

Les Associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

16.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

16.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V
COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 17- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 18 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux Statuts.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

DS

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

19.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

19.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.4 Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes pourront être désignés, au cours de la vie sociale de la Société. Ils seront nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 15.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique de la Société, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail.

Conformément aux articles R. 2312-34 du Code du travail et L. 2312-77 al. 2 du Code du travail, les modalités selon lesquelles la délégation du personnel au Comité Social et Economique pourra requérir l'inscription de projets de résolutions sont définies de la manière suivante.

DS

Chaque demande devra être accompagnée du texte du/des projet(s) de décision(s), d'un exposé des motifs justifiant cette ou ces décisions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) Jours Actifs au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) Jours Actifs de leur réception.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de !'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales applicables le cas échéant, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités le cas échéant.

DS

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales applicables le cas échéant, la société saisit le conseil régional de !'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui- ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

DS

Annexe 1
Définitions

« **Accord Extra-Statutaire** »	désigne tout accord conclu entre les Associés de la Société à la date à laquelle il en sera fait référence.
« **Actions** »	désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
« **Associé(s)** »	désigne tout titulaire de Titres.
« **Jours Actifs** »	désigne une unité de compte des délais. Un jour des mois autres que Juillet et Août est compté comme un Jour Actif. Un jour des mois de Juillet et Août est compté comme ½ Jour Actif.
« **Personne** »	désigne toute personne physique ainsi que toute personne morale, entité, association, joint-venture, syndicat, société, administration, trust ou autre groupement ou organisation.
« Registre des Mouvements de Titres »	a la signification qui lui est donnée à l'article 12 des Statuts.
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l'article 1 des Statuts.
« **Tiers** »	A toute date donnée, désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est pas Associé.
« **Titres** »	signifie suivant le cas, (i) les Actions, (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option, (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société, ou (iv) les droits d'attribution gratuite d'Action, ou de valeurs mobilières, attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'une ou des Parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

DS

« **Transfert/Transférer** »	Signifie toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, la succession, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de diverses formes de transfert de propriété…).

DS